



**MODIFICATIONS ET AJOUTS AU
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
DU GROUPE DES GUIDES COMPOSTEURS EN DATE DU 23.03.2004.**

- Art. 12A - Suppression de l'art.12 remplacé par :** tout nouvel élément « guide composteur » ou « édu-composteur », averti du règlement d'ordre intérieur et s'engageant à participer régulièrement aux activités du groupe, sera reconnu comme membre à part entière à dater de cet engagement.
- Art. 13 -** Tout membre qui perturberait de façon caractérisée le bon fonctionnement du groupe pourrait par décision à la majorité en être exclu.
- Art. 14 -** A dater du 23.03.2004, des personnes n'ayant pas reçu la formation spécifique peuvent être intégrées au groupe des guides composteurs et pourront prétendre au titre de « composteur conseil » après 1 an d'écolage et l'accord de la majorité du groupe. Tout nouvel élément n'ayant pas atteint sa majorité, pourra avec l'accord de ses parents, participer aux activités du groupe sans prétendre avant l'âge de 16 ans à un titre quelconque.
- Art. 15 -** Tout candidat à suivre une formation spécifique (guide ou édu composteur), pourrait s'inscrire en fonction des possibilités du moment. Le coût de cette formation serait pris en charge par le groupe et la commune.
- Art. 16 -** Chaque réunion des guides composteurs fait l'objet d'un procès-verbal où les membres présents et absents sont signalés. Le membre étant dans l'impossibilité de participer à une réunion est prié d'en avertir un responsable ou à défaut un collègue.